



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES DU - 7 SEP. 2022

modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2000
relatif au mode d'alimentation de la chaudière

SOCIÉTÉ ANETT DEUX - ZI Le Pré Chênot - 21 rue du Rocher Glissant 56380 BEIGNON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une blanchisserie industrielle délivré le 18 décembre 2000 à la société ANETT DEUX, située ZI Le Pré Chênot - 21 rue du Rocher Glissant - 56380 BEIGNON ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 06 juin 2005 fixant des dispositions complémentaires en matière de prélèvements d'eau souterraine ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 24 octobre 2017 de mise à jour des prescriptions fixées par arrêté du 18 décembre 2000 ;

Vu le dossier de l'exploitant transmis le 28 juin 2022 sous la forme d'un dossier de porter à connaissance en vue de modifier le fonctionnement de l'installation et notamment le changement de combustible d'alimentation de sa chaudière ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 12 août 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 23 août 2022 ;

Considérant la mise à jour des fiches de données de sécurité des produits lessiviels mis en œuvre sur le site ;

Considérant qu'au regard des évolutions qui en découlent, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

Considérant que le changement de combustible de la chaudière, remplacement du fioul lourd par du gaz GPL, est de nature à réduire les émissions gazeuses et particulaires ;

Considérant que l'ensemble des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés sont mises en œuvre et aucune dérogation n'est demandée ;

Considérant que la nature de la déclaration de l'exploitant ne rend pas nécessaire les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Situation administrative

La société ANETT DEUX, située ZI Le Pré Chênot - 21 rue du Rocher Glissant - 56380 BEIGNON, est autorisée à exploiter une blanchisserie industrielle, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 2000 tel que modifié par le présent arrêté.

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté complémentaire du 24 octobre 2017 est abrogé et remplacé par les prescriptions ci dessous :

Article 2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au site

- arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 4718 de la nomenclature des installations classées.

Titre I : Modifications de l'arrêté d'autorisation

ARTICLE 1.1 – Nature des installations

L'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté d'autorisation du 18 décembre 2000 est modifié comme suit :

RUBRIQUE	INTITULÉ DE LA RUBRIQUE	RÉGIME*	CAPACITÉ DÉCLARÉE
2340	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 La capacité de lavage de linge étant : 1. supérieure à 5 t/j (E)	E	La capacité de lavage de linge étant de 18 t/j.
1435	Stations-service : Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence (DC)	DC	Le volume annuel de carburant étant de 172 m ³ .
2910 A	Combustion (A) Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse. La puissance thermique nominale est : 2. supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW (DC)	DC-	Installations de combustion : - 1 chaudière : 3,316 MW
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant : Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC	1 cuve de 70 m ³ de GPL (soit 30,6 t) Quantité totale : 30,6 t
(pour mémoire) 4734 (pour mémoire)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (DC)	NC-	Reste en place un réservoir aérien de Gasoil de 24 t

E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (non classé)

ARTICLE I.2 - Rejet des eaux de process

Les dispositions des articles 4.3 et 4.8 de l'arrêté d'autorisation en date du 18 décembre 2000 sont respectivement remplacées par les dispositions des articles 38 et 56 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Titre II – Délais et voies de recours

ARTICLE II-1 : Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L. 181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE II-2 – Publicité et informations des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Beignon et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Beignon pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE II.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement) et le maire de Beignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **7 SEP. 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégué,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la maire de BEIGNON

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – UD 56

- M. le directeur de la société ANETT DEUX - ZI Le Pré Chênôt - 21 rue du Rocher Glissant - 56380 BEIGNON